



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Service police de l'eau et milieux aquatiques  
Dossier suivi par : F. JEAN  
Tél: 05 61 02 15 73  
Fax: 05 61 02 15 15  
Courriel : francois.jean@ariefge.gouv.fr

Foix, le 15 mars 2018

La préfète

à

Monsieur le directeur général de  
l'ARS

Délégation territoriale de l'Ariège  
BP 30076

1 bd Alsace Lorraine  
09008 Foix Cedex

**Objet:** Périmètres de protection des sources AEP de Pelail; courant de la Frau et Riouernie – commune de Fougax et Barrineuf  
**Réf:** 09-2013-00306

Comme suite à votre courrier du 05 mars 2018, je vous confirme les termes de mon avis du 09 janvier 2018 à savoir :

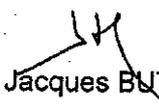
« l'examen définitif du dossier de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Pelail, courant de la Frau et Riouernie sur la commune de Fougax et Barrineuf et pour le compte de la commune, n'appelle de ma part aucune remarque. »

Les prélèvements sur les sources de Pelail et courant de la Frau sont déjà autorisés par des arrêtés préfectoraux toujours en vigueur.

Une copie du récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du captage de Riouernie en date du 09 janvier 2018 est jointe au présent courrier.

J'émetts un avis favorable à ce dossier.

Pour la préfète  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation  
Le chef de service

  
Jacques BUTEL

**Siège :**  
10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX CEDEX  
téléphone : 05 61 02 47 00  
télécopie : 05 61 02 47 47

**Localisation des services :**  
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,  
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.  
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.  
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariefge.gouv.fr  
Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00  
Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

D



PREFECTURE de l'ARIEGE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT

**La régularisation des périmètres de protection de la source AEP de Riouernie**

COMMUNE DE FOGAX ET BARRINEUF

Dossier n° 09-2013-00306

La préfète de l'ARIÈGE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/01/2018, présenté par la Mairie de Fougax et Barrineuf, enregistré sous le n° 09-2013-00306 et relatif à la régularisation des périmètres de protection de la source AEP de Riouernie ;

donne récépissé à la Mairie de Fougax et Barrineuf

de sa déclaration concernant :

**la régularisation des périmètres de protection de la source AEP de Riouernie**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Fougax et Barrineuf

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Fougax et Barrineuf où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours gracieux auprès de la préfecture de Foix et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que dans le ou les arrêtés de prescriptions générales et/ou l'arrêté de prescriptions spécifiques, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification, apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Foix, le 09 janvier 2018**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**Pour le directeur départemental des territoires et**  
**par subdélégation,**  
**Le responsable du SPEMA,**

**SIGNE**

**Jean-Paul RIERA**